

Feuille fédérale, Recueil officiel, Recueil systématique. Un pense-bête

Il y a principalement trois publications officielles de la Confédération :

- la Feuille fédérale (FF ; *Bundesblatt, BB*)
- le Recueil officiel du droit fédéral (RO ; *Amtliche Sammlung des Bundesrechts, AS*)
- le Recueil systématique du droit fédéral (RS ; *Systematische Sammlung des Bundesrechts, SR*).

Ces publications sont régies par la loi sur les publications officielles (LPubl ; RS 170.512), elle-même précisée par l'ordonnance sur les publications officielles (OPubl ; RS 170.512.1), et elles sont publiées par le Centre des publications officielles (CPO ; *Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen, KAV*) de la Chancellerie fédérale (www.bk.admin.ch > La Chancellerie fédérale > Organisation de la Chancellerie fédérale > Secteur Conseil fédéral > Centre des publications officielles (CPO).

Qu'est-ce qui les distingue ?

Dans la **Feuille fédérale** sont publiés principalement les projets de loi ou d'arrêté (y compris le message) qui sont soumis au Parlement ainsi que les textes que celui-ci a votés et qui sont soumis ou sujets à référendum. Mais on y trouve aussi bien d'autres choses : rapports, décisions, communications...

Elle ne produit pas d'effets juridiques et sa portée est purement informative.

Pour en savoir davantage :

- art. 13 LPubl
- www.admin.ch > Droit fédéral > Feuille fédérale > Explications concernant la Feuille fédérale

Dans le **Recueil officiel** sont publiés, généralement dans la forme même où ils ont été adoptés ou approuvés, les actes normatifs du droit national (soit pour l'essentiel les lois et ordonnances et leurs modifications) et les traités qui ont été mis en vigueur.

Attention : « mis en vigueur » (*in Kraft gesetzt*) ne signifie pas « entrés en vigueur » (*in Kraft getreten*). Bon nombre d'actes sont en effet publiés au RO avant leur entrée en vigueur, ne serait-ce que pour laisser aux administrés comme aux administrations le temps de se préparer à la situation juridique nouvelle. L'expression signifie que le texte a fait l'objet d'une décision (év. d'une ordonnance) du Conseil fédéral par laquelle celui-ci fixe la date de l'entrée en vigueur. Tel est en effet le schéma habituel, y compris pour les modifications constitutionnelles et les lois, alors même qu'en théorie celles-ci devraient entrer en vigueur dès leur adoption ou du moins prévoir elles-mêmes la date à laquelle elles entrent en vigueur.

Voir : www.admin.ch > Thèmes > Législation > Technique législative > Guide de législation > 1363 (« Entrée en vigueur »)

Le Recueil officiel est un recueil chronologique qui est juridiquement contraignant (*rechtsverbindlich*), ou, pour le dire autrement, qui a force obligatoire. Et comme il est le seul, il est du même coup juridiquement déterminant (*massgeblich*), ou, pour le dire autrement, c'est lui qui fait foi.

C'est du reste la solution retenue par la plupart des cantons et des pays d'Europe.

Pour en savoir davantage :

- art. 2, 3, 4 et 15, al. 1, LPubl
- www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil officiel > Explications sur le recueil officiel

À noter que depuis le 1^{er} janvier 2016, ce n'est plus la version imprimée, mais la version électronique du RO qui fait foi.

Pour en savoir davantage :

- art. 1a et 15, al. 2, LPubl
- www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil officiel > Changement de primauté pour les publications officielles

Dans le **Recueil systématique** sont publiés les actes normatifs publiés au RO non seulement une fois qu'ils sont entrés en vigueur, mais aussi sous une forme consolidée, donc intégrant toutes les modifications et corrections successives, ce qui permet d'embrasser l'ensemble du droit applicable à un moment donné. Il est classé par matières, les actes sont numérotés et il est toujours à jour.

Son côté pratique en fait le recueil le plus utilisé, par le profane comme par le professionnel. Mais – et beaucoup l'ignorent – il n'est pas juridiquement contraignant, car les versions consolidées n'ont pas été approuvées par l'autorité concernée. Il est établi par l'administration et proposé à titre de simple service.

Pour en savoir davantage :

- art. 11 LPubl
- www.admin.ch > Droit fédéral > Recueil systématique > Explications Recueil systématique du droit fédéral [et : > Remarques générales]